



Mission civile de l'Union Européenne pour le renforcement des capacités
des Forces de Sécurité Intérieure du Mali - EUCAP Sahel Mali



Les mesures privatives de liberté

Interpellation – Arrestation – Garde à vue – Détention
et protection des droits de la personne privée de liberté



Tout **individu** a droit à la **vie**
à la **liberté**, à la **sécurité** et
et à l'**intégrité** de sa personne

Forces de Sécurité Intérieure respectueuses des Droits de l'Homme et du Genre

Ce guide sur les mesures privatives de liberté a été conçu pour renforcer les capacités des policiers en leur fournissant des outils pratiques dans l'exercice de leur fonction, en matière d'interpellation, d'arrestation, de garde à vue de détention et de protection des droits de la personne privée de liberté. Le processus de rédaction a été une collaboration d'EUCAP Sahel Mali, de la Police Nationale et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Cette publication est une initiative de la Direction de la Formation de la Police Nationale soutenue par la Mission EUCAP Sahel Mali, une Mission civile de l'Union Européenne au Mali.



Table des matières

Lexique et Acronymes	5
I. Principes fondamentaux	6
II. Le Processus de privation de liberté	10
III. Les lignes directrices de Luanda - les personnes vulnérables	10
IV. Les interpellations, les arrestations et la rétention	13
V. La garde à vue	17
VI. La détention	22
VII. Les registres	23
VIII. Les procédures en cas de violations graves des droits de l'Homme	25
IX. Annexes	28

LEXIQUE ET ACRONYMES

APJ	Agent de Police Judiciaire
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CP	Code Pénal du Mali
CPP	Code de Procédure Pénale du Mali
DH	Droits de l'Homme
DIH	Droit International Humanitaire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNM	Police Nationale du Mali
UE	Union européenne
UN	Nations Unies (« United Nations »)

I. Les principes fondamentaux

Les principes généraux en droit sont des règles de portée générale qui répondent à certains critères :

- Ils s'appliquent même en l'absence de texte
- Ils sont dégagés par la jurisprudence
- Ils ne sont pas créés de toutes pièces. Les juges n'ont que le pouvoir de mettre en évidence et d'interpréter les normes existantes dans une société à un instant donné. Le principe général du droit est dès lors sous-jacent dans un état du droit existant, et il serait simplement mis au jour par le juge.

Il y a des principes généraux intéressant **les droits des citoyens**, ceux relatifs à **l'organisation des services publics** et les principes du **droit en matière sociale**. Ce guide porte sur les principes intéressant les droits des citoyens.

Liste des droits fondamentaux

- Le droit à la vie
- Le droit de ne pas être soumis à la torture
- Le droit de ne pas être tenu en esclavage
- Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne
- Le droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité
- La liberté d'aller et venir
- Le droit d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire de l'Etat de n'être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi
- Le droit à un procès équitable
- Le droit de ne pas se voir appliquer une peine rétroactive
- Le droit de reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique
- Le droit à la vie privée et familiale et à la protection de sa réputation
- La liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction
- La liberté d'opinion et d'expression
- La liberté de réunion ou d'association
- L'interdiction de l'incitation à la discrimination, à la haine ou la violence
- L'égalité devant la loi
- Le droit de prendre part aux affaires publiques
- Le droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur religion ou d'employer leur propre langue
- Le droit à un recours utile.

La liberté

La liberté est un droit imprescriptible d'aller et venir librement qui donne la possibilité à une personne de pouvoir agir selon sa propre volonté, dans le cadre d'un système politique ou social, dans la mesure où l'on ne porte pas atteinte aux droits des autres et à la sécurité publique.

Les formes de liberté revêtent (I) la liberté naturelle ou en vertu du droit naturel ; (II) la liberté civile en respectant les lois ; (III) la liberté politique, celle de pouvoir exercer une activité politique, adhérer à un parti, militer, élire des représentants...; (IV) la liberté de chacun d'agir librement sans encourir de mesures arbitraires (emprisonnement, astreinte à résidence, interdiction de se déplacer, etc.).

Le terme liberté, décline aussi des principes appliqués à un domaine comme :

- Liberté de conscience (choix d'une religion ou le refus d'avoir une religion)
- Liberté de culte
- Liberté d'opinion, de pensée, d'expression (en matière politique, religieuse, philosophique)
- Liberté de la presse
- Liberté de mouvement
- Liberté d'association
- Liberté syndicale
- Liberté économique etc.

La Protection de ces droits est un impératif de tous les Etats et chaque Etat a une responsabilité de répondre de leur violation s'il n'a pu remplir ses obligations de protéger les victimes (cf Charte des Nations Unies et Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

La **PROTECTION** est un devoir imposé à tous de respecter et faire respecter les droits imprescriptibles de tous les Etres Humains. Il s'impose particulièrement aux représentants de l'Etat qui sont dépositaires de l'autorité publique et consiste à :

- empêcher que des violations des droits se produisent ou se reproduisent.
- arrêter les violations en cours.
- apporter des remèdes, par des soins appropriés, la réparation et la réhabilitation, si des violences se sont produites.
- promouvoir un environnement propice au respect des droits des femmes et des filles, des hommes et des garçons, conformément aux droits humains.

La PRESOMPTION D'INNOCENCE est un principe fondamental selon lequel toute personne suspectée d'avoir commis une infraction, ou poursuivie, est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la cour ou le tribunal compétent pour le juger. Ce principe est consacré par plusieurs textes nationaux et internationaux « ...Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. (Article 9 de la Constitution du Mali)

« Aucun policier ne peut déclarer une personne sous sa garde coupable en présence ou pas du plaignant. Cette prérogative n'appartient qu'au Juge » (Article 14.2 du PIDCP).

Le DROIT A UN PROCES EQUITABLE implique :

La présomption d'innocence (voir encadré ci-haut)

Le droit à la défense :

Il requiert l'obligation d'avoir un avocat ou un conseil de son choix, de pouvoir communiquer avec eux et aussi d'avoir le temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense.

La publicité des débats :

La publicité des débats est un principe selon lequel les débats permettant d'aboutir à la décision doivent être accessibles au public et est conçue comme une garantie de la liberté de la défense et un moyen de contrôler la manière dont la justice est rendue.

La règle est écartée lorsqu'elle paraît incompatible avec la discrétion qui requièrent certaines affaires (familiales notamment) ou susceptibles de compromettre la sérénité des débats.

Le huis clos est une exception au principe de la publicité des débats judiciaires lorsque l'ordre public, la sérénité des débats, la dignité de la personne, les intérêts d'un tiers, l'intimité de la vie privée ou les bonnes mœurs risquent de souffrir de la publicité.

En outre le droit à un procès équitable, implique :

- Être informé dans un bref délai des accusations portées contre toute personne, dans un langage connu et compréhensible.
- La privation de liberté, le temps strictement nécessaire à l'enquête.
- Ne pas être forcé de témoigner contre soit même ou de s'avouer coupable, (Article 14.3 du PIDCP)

Le RESPECT de la VIE FAMILIALE, du DOMICILE et de la CORRESPONDANCE

- *La constitution du Mali en son Article 6 dit que: « le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans des conditions prévues par la loi. »*
- *(Article 17 du PIDCP)*
- **L'ARBITRAIRE** est tout ce « qui dépend de la volonté, du bon plaisir de quelqu'un et intervient en violation de la loi ou de la justice ». Est arbitraire TOUT acte :
 - qui n'est pas fondé en droit,
 - qui ne respecte pas les procédures légales,
 - qui n'est pas raisonnable ou approprié compte tenu des circonstances,
 - qui n'est pas proportionné aux objectifs juridiques visés,
 - discriminatoire,
 - imprévisible
 - sans fondement légitime, solide et justifié,
 - inutilement intrusif vis-à-vis des autres droits.

L'INTERDICTION de la TORTURE, des PEINES et TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS et DEGRADANTS

La torture

La torture est tout acte par lequel, il est infligé intentionnellement des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une personne. La torture est toujours commise par un agent de la fonction publique, qui peut être directement ou indirectement impliquée. Le but ultime de la torture est d'obtenir de la personne ou de tierce des renseignements ou des aveux, de punir la personne, de l'intimider, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination.

Les mauvais traitements couvrent à la fois la torture avec un but spécifique, les outrages à la dignité de la personne, sans but spécifique avec un degré élevé d'humiliation ou de dégradation, et la coercition physique ou morale.

Les pratiques de mauvais traitements peuvent être à la fois de nature physique et/ou psychologique, et elles peuvent toutes deux avoir des effets physiques et psychologiques.

Les formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, peuvent être assimilées à :

- l'isolement dans une cellule sans lumière,
- l'utilisation de menottes comme méthode de contrainte,
- le non-respect des droits fondamentaux des détenus,
- certaines formes modérées de violences physiques,
- certaines formes de châtiments corporels.

II. Le processus de la privation de liberté

Constitution du Mali du 25 février 1992, Article 10 : « Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de Liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. [...] Nul ne peut être détenu pour une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. [...] Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par Un Magistrat de l'ordre judiciaire [...] »

Le droit dont la personne est privé lorsqu'elle est retenue par une autorité étatique, est le Droit à la Liberté. Il y a des situations où la violation du droit à la liberté est légale (exemples : Garde à Vue, peine de prison), et des situations illégales (exemples : enlèvement, séquestration).

Le processus de la privation de liberté suit une chronologie pendant laquelle la personne peut être privée de son droit à la liberté en application de textes juridiques précis.

Selon le cadre juridique de l'enquête, le processus commence dès la rétention (procédure administrative de la vérification d'identité), l'interpellation ou l'arrestation (décision judiciaire) et se poursuit par le placement en garde à vue.

En droit, on parle de commission rogatoire lorsqu'un juge charge un autre juge ou, dans certaines législations une autorité de police, d'instruire et de rechercher des preuves dans une affaire déterminée.

A l'issue et après présentation à une autorité judiciaire (Juge unique ou tribunal), il peut se poursuivre par une mise en détention provisoire, préventive ou définitive.

Il se traduit par la prise de mesures de privation de liberté pour la personne concernée. Ces mesures sont strictement encadrées par la loi et imposent des devoirs et obligations aux personnels assermentés représentants de l'Etat chargés de les mettre en œuvre. Elles impliquent également des droits inaliénables pour les personnes contre lesquelles elles sont mises en œuvre.

III. LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA - les groupes vulnérables

Les lignes directrices de Luanda, élaborées par la Commission africaine des Droits de l'Homme en application de la Charte africaine déterminent les conditions d'arrestation, de garde à vue, d'interrogation, de traitement des personnes arrêtées en garde à vue ou en détention provisoire.

Ces lignes directrices identifient quatre groupes qui ont des besoins spécifiques lors de leur arrestation, leur Garde à vue et de leur détention:

- A/ Les enfants
- B/ Les femmes
- C/ Les personnes handicapées
- D/ Les non-ressortissants

A/ Les enfants

Principes généraux

L'enfant s'entend par toute personne âgée de moins de 18 ans dans le cadre des Lignes Directrices. En cas de doute, l'État doit traiter la personne arrêtée comme un enfant, tant que la majorité n'est pas démontrée.

Tout enfant doit être traité d'une façon qui tient en compte ses spécificités.

- Les États doivent donner la priorité (via des lois et politiques) aux mesures non privatives de liberté et aux programmes éducatifs et psychosociaux.
- La garde à vue ou la détention provisoire des enfants ne peut être qu'une mesure de dernier recours.
- L'enfant de moins 15 ans ne peut être placé en garde à vue au terme de l'ordonnance 02-062 / P-RM du 5 juin 2002 (art 106).
- L'enfant de 15 ou plus : ne peut être retenu à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) pas plus de 20 heures, avec une prorogation de pas plus de 10 heures.
- Si possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution.
- Si absolument nécessaire, la détention provisoire doit être aussi courte que possible.
- Le lieu de détention doit être séparé à celui des adultes.
- Les parents ou tuteurs de l'enfant doivent être informés immédiatement et directement de son arrestation, des éventuels charges retenues contre lui et de ses droits.
- L'enfant doit avoir accès à un avocat ou tout autre fournisseur de service d'assistance juridique accessible et adapté à ses besoins spécifiques.
- L'enfant doit avoir la possibilité de s'entretenir librement et de manière confidentielle, d'être entendu et que ses opinions soient prises en compte.

B/ Les femmes

Les garanties procédurales à assurer lors de l'arrestation et détention des femmes:

- La fouille doit être réalisée par personnel féminin
- Détenues féminines doivent être séparées des hommes

Des installations sanitaires et soins de santé doivent leur être fournis pour répondre à leur besoins spécifiques, surtout dans le cas des femmes enceintes ou allaitantes



**Formation EUCAP sur
le contrôle à un check point**

C/ Les personnes handicapées

- Les personnes handicapées incluent les personnes atteintes des troubles physiques ou psychiques :
- Leur arrestation et les conditions de garde à vue/détention doivent respecter leur condition et besoins spécifiques.
- Les personnes handicapées doivent jouir de leur pleine capacité juridique et bénéficier de l'égalité de traitement devant la loi.
- L'État doit assurer que les mesures disciplinaires prennent en compte leur handicap.

D/ Les non-ressortissants

- Les réfugiés doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes, s'ils le souhaitent.
- Le traitement des réfugiés de moins de 18 ans doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les non-citoyens et apatrides doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes ou tout autre fournisseur d'assistance juridique en mesure de répondre à leurs besoins.

IV. Les interpellations, les arrestations et la rétention



L'interpellation est le fait pour une personne d'être privée momentanément de sa liberté par un représentant de l'Etat assermenté, d'initiative et dans le cadre d'une enquête judiciaire diligentée selon les dispositions du CPP (enquêtes de flagrance ou préliminaire, Commission Rogatoire).

L'arrestation est le fait pour une personne d'être privée momentanément de sa liberté par un représentant de l'Etat assermenté, en application d'un Mandat d'Arrêt ou d'Amener délivré par une autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire diligentée par un Juge d'Instruction (Commission Rogatoire) ou suite à un jugement, selon les dispositions du CPP.

La rétention est le fait pour une personne d'être privée momentanément de sa liberté par un représentant de l'Etat assermenté, d'initiative et dans le cadre d'une vérification d'identité selon les dispositions du CP (ex : vagabondage)

Principes généraux

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

Article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé » (Article 9).

Constitution du Mali du 25 février 1992

Article 1e : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité de sa personne »

Article 5 : « L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence... ».

Article 9 : « [...] Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » (alinéa 1er).
« Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire » (Alinéa 4).

Code de procédure pénale du 20 août 2001

Article 76 : « [...] Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire qui décide de garder à vue une personne a l'obligation d'aviser celle-ci de son droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Le procureur de la République peut, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, désigner un médecin qui examinera cette dernière, à n'importe quel moment du délai de garde à vue. [...] Au cours de l'enquête préliminaire, toute personne mise en cause ou victime d'une infraction a le droit de se faire assister à sa diligence, d'un ou plusieurs avocats de son choix »

Motifs et conditions de mise en œuvre

- Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures fixées par la loi.
- Ces lois et leur application doivent être claires, accessibles, précises, conformes aux normes internationales et respecter les droits des individus. (-> Art 1 et 2 du CPP).
- Aucune arrestation ne peut être effectuée du fait d'une discrimination.

Devoirs et obligations du fonctionnaire de police



Code de Déontologie de la Police Nationale :

Article 7 : « Le Policier doit être loyal, intègre et impartial envers les institutions républicaines. Il doit se comporter d'une manière exemplaire. Il doit respect absolu aux personnes, quelques soient leur sexe, nationalité ou origine, condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques ».

Article 15 : « Toute personne interpellée et placée sous la responsabilité et la protection de la Police ne doit subir, de la part des policiers ou de tiers, aucune violence ni traitement inhumain ou dégradant [...] Le policier ayant la garde d'une personne dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

- Seule la police judiciaire, les autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin sont autorisés à procéder aux interpellations, aux arrestations et aux rétentions (infraction, mandats, contrôles); exceptionnellement, tous citoyen peut interpellé une personne auteur d'une infraction et le remettre immédiatement aux autorités compétentes.
- Les agents procédant à une mesure de privation de Liberté (interpellation, arrestation, rétention) doivent s'identifier clairement.
- Le recours légal à la force strictement nécessaire et aux armes à feu ne peut être utilisé qu'en dernier recours et doit être limité aux situations dans lesquelles celui-ci est impératif.
- Les fouilles à corps doivent être réalisées conformément à la loi, en respectant la dignité inhérente de la personne et son droit au respect de la vie privée.

Droits de la personne objet de la mesure privative de liberté

- Avoir des informations sur les motifs de la mesure privative de Liberté et des charges retenues.
- Droit au silence.
- Droit à un avocat dès l'enquête (flagrance, préliminaire, Commission Rogatoire), droit de prévenir un membre de sa famille, une personne de son choix ou une autorité consulaires / diplomatiques.
- Droit à une assistance médicale.
- Droit à un interprète et à l'accès aux informations selon des formats alternatifs.
- Droit à des conditions décentes d'hygiène et de vie le temps de la mesure privative de Liberté.
- Interdiction de la torture, des violences et de tout traitement inhumain ou dégradant.
- Droit de solliciter une remise en liberté.
- Droit de contester son arrestation.

Conseils pratiques et opérationnels aux policiers



- Se tenir à jour des textes applicables.
- Développer, renforcer et entretenir ses compétences professionnelles techniques et tactiques (Gestes Techniques d'Intervention Professionnels), notamment ses aptitudes relationnelles (communications interne, externe, langage et paralangage, etc.), afin de mettre en œuvre les principes fondamentaux des Droits de l'Homme dans toutes les actions de Police. Maîtriser le recours aux moyens de contrainte (force, menottes, etc.) lorsque les circonstances l'exigent.
- Développer la confiance en soi, notamment en pratiquant l'autodéfense.
- Etudier les techniques de résolution des conflits et la communication de crise, soit en Formation Continue interne, soit en suivant les programmes éducatifs proposés par votre communauté.
- S'efforcer, chaque fois que possible, d'expliquer clairement les motifs de la mesure privative de liberté.
- Utiliser la force strictement nécessaire pour appréhender tout individu réfractaire et qui résiste (autorité, courtoisie et fermeté dans les limites légales).
- Avoir toujours dans sa poche l'extrait du Code de Déontologie de la Police Nationale (EUCAP Sahel Mali).
- Notifier *in extenso* ses droits à toute personne appréhendée.
- Conserver les notes circonstanciées sur toutes arrestations pour la suite des enquêtes.

Dans les cas où la planification opérationnelle peut être anticipée, veiller à prévoir et organiser le dispositif, la préparation, le passage de consignes, les séances d'information et les tactiques utilisées requises par les circonstances et les conditions.

Après toute mesure de privation de liberté, veiller à la rédaction des actes de procédures par tous les personnels y ayant participé et en vérifier soigneusement le fond et la forme pour vous assurer qu'ils respectent le cadre légal (directeur d'enquête).

Prévoir l'organisation matérielle sécurisée permettant à leurs avocats de s'entretenir librement avec les personnes arrêtées.

V. La Garde à Vue



**Cellule de garde à vue
dans un commissariat**

La Garde à Vue est le fait pour une personne d'être privée pour une durée strictement limitée de sa liberté par un représentant de l'Etat assermenté, d'initiative et dans le cadre d'une enquête judiciaire diligentée selon les dispositions du CPP (enquêtes de flagrance ou préliminaire, Commission Rogatoire), et sous le contrôle permanent d'une autorité judiciaire.

Principes généraux

LA RÈGLE DES 48 HEURES

Toute personne arrêtée et détenue doit être présentée devant un tribunal aussi rapidement que possible, mais au plus tard 48 heures après son arrestation (article 76 du CPP : pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 73, 74 et 75 pendant quarante-huit heures ; article 83 du CPP: en cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés), afin :

- d'être inculpée,
- d'être libérée sous caution ou élargie.

Si l'expiration tombe sur un jour férié, la Garde à vue doit prendre fin. Il est institué des permanences au niveau des parquets et tribunaux pour faire face à cette éventualité.

La conduite du Gardé à vue a lieu généralement à l'expiration des 72 heures en tenant compte de la Prolongation.

Si la règle des 48 heures n'est pas observée, la personne gardée à vue doit être libérée;

L'objet de la règle des 48 heures est de veiller à ce que les tribunaux exercent un contrôle sur toutes les mesures de détention, de manière à préserver l'état de droit et à protéger les Droits de l'Homme.

La règle des 48 heures ne signifie nullement:

- que la personne gardée à vue a automatiquement droit à une libération sous caution (il peut, par exemple, être placé en détention provisoire);
- que l'enquête doit être terminée dans les 48 heures précédant la garde à vue.

Le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé de 24 heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Il est à souligner que l'enquête consiste à rassembler les éléments de preuve et à arrêter les présumés auteurs d'une infraction tandis que la garde à vue est une mesure qui rentre dans le champ d'application de l'enquête.

Exception à la règle de 48 heures

Dans certaines matières, la loi a prévu un délai de garde à vue qui déroge à celui qui droit de commun.

Ainsi, les auteurs présumés d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de 48h initiales prorogeables de 24 (48H + 24H) après présentation obligatoire à un Magistrat de l'ordre Judiciaire.

La garde à vue est prorogée sans présentation obligatoire à un magistrat. Mais l'autorisation de proroger par écrit est obligatoire.

Cependant, l'autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction sera nécessaire toutes les 48 heures à compter de la décision de placement en garde à vue (art.76 CPP).

Motifs et conditions de mise en œuvre

Bases légales		Durées
Articles 76, 86, 162 du CPP	Régime de droit commun : 48h initiales prorogeables de 24h (48h + 24h) après autorisation écrite obligatoire d'un Magistrat de l'ordre judiciaire	
	Régime dérogatoire en matière de Terrorisme et de Criminalité Organisée : 48h initiales prorogeables de 48h (48h + 48h + 48h après présentation obligatoire à un Magistrat de l'ordre judiciaire)	
	Régime spécifique pour les mineurs (15 – 18 ans): 20h maximum + 10h maximum (20h maximum + 10h maximum) Après présentation à un Magistrat de l'ordre judiciaire	
Par qui ?	A l'encontre de qui ?	Pourquoi ?
Les Officiers de Police Judiciaires (OPJ)	Les personnes visées aux articles 73, 74 et 75 du CPP	Pour les nécessités de l'enquête (Flagrance, Préliminaire ou Commission Rogatoire)

Devoirs et obligations du fonctionnaire de police



- Respect strict et intégral du cadre juridique applicable.
- Actions et actes procéduraux successifs à faire par l'O.P.J. durant l'enquête :
 - Présentation à OPJ
 - Notification de la mesure de Garde à vue : heure et motif du placement en Garde à vue
 - Notification droits afférents à la Garde à vue
 - Décision d'informer ou non la famille en fonction de la sensibilité de l'infraction
 - Avis à Magistrat
 - Fouille de sécurité
 - Inventaire des effets personnels (registre ad hoc)
 - Placement dans un local sécurisé
 - Auditions
 - Demande de prolongation de la Garde à vue sur autorisation du magistrat
 - Fin de la Garde à vue, déferrement ou remise en liberté sur autorisation du magistrat

Droits de la personne objet de la mesure privative de Liberté

- Respect de l'ensemble de ses Droits inhérents à toute mesure de privation de Liberté.
- Possibilité de porter plainte par un mécanisme confidentiel et indépendant dès le placement en Garde à vue ou à l'issue.
- Provisoire (voie de recours judiciaire) à l'issue d'une Garde à vue.
- Accès aux services juridiques.

Auditions, interrogatoires et aveux

- Le droit des personnes interrogées de garder le silence doit être respecté en toutes circonstances.
- Aucune personne privée de sa liberté ne doit être soumise, pendant son interrogatoire, NI à la torture NI à tout autre mauvais traitement, tels que des actes de violence, des menaces, des intimidations ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.
- Les aveux ne peuvent être recueillis qu'en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire ou d'un acteur ou auxiliaire de justice, indépendant de l'autorité chargée de l'enquête.
- C'est à l'accusation de prouver que les aveux ont été réalisés hors de toute contrainte, intimidation ou incitation.



Conseils pratiques et opérationnels aux policiers

Pour chaque acte de procédure, les informations suivantes doivent être mentionnées :

- Référence de la procédure et Numéro du PV .
- Motif de la procédure (qualification juridique).
- Le jour, l'heure et éventuellement la durée.
- L'identité de tous les agents ayant mené les investigations et de toutes les autres personnes présentes (notamment un interprète ou un auxiliaire de justice).

Pour chaque procès-verbal en lien avec la mesure de Garde à Vue, les informations suivantes doivent en sus être mentionnées :

- L'heure de début et de fin de chaque procès-verbal.
- La confirmation que la personne détenue a eu la possibilité de faire exercice de ses droits et éventuellement le décalage de leurs exercices, sur décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire.
- Durée entretien avec avocat et remarques de ce dernier.
- Durée de consultation médecin et remarques de ce dernier.
- Heure de début, de prolongation éventuelle et de fin de Garde à vue et destination (libre ou déferrement devant un juge).
- Mention précis de l'inventaire complet du contenu de sa fouille à corps et des biens dont la personne placée en Garde à vue était en possession.
- Mention de la reprise des éléments de la fouille du Garde à vue.
- Mention des incidents.

Pour chaque procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire, les informations suivantes doivent en sus être mentionnées :

- L'heure de début et de fin de chaque audition ou interrogatoire.
 - L'identité de tous les agents ayant mené les auditions ou interrogatoires et de toutes les autres personnes présentes (notamment un interprète).
 - Les détails de toutes les déclarations faites par la personne objet d'une mesure de privation de Liberté, avec vérification par celle-ci que la retranscription de ses déclarations faites soit fidèle et précise.
- 

VI. La détention

La Détention est le fait pour une personne d'être privée pour une durée déterminée de sa Liberté par une autorité judiciaire, en application d'une décision d'un juge dans le cadre d'une enquête judiciaire diligentée selon les dispositions du CPP (enquêtes de flagrance ou préliminaire, Commission Rogatoire) ou d'un jugement prononcé par un tribunal en application des dispositions du CPP.



Principes généraux

La détention préventive est une mesure qui permet de priver une personne de sa liberté, parce qu'on la suspecte d'avoir commis une infraction d'une certaine gravité. La personne en détention préventive n'est pas encore reconnue coupable par un juge, mais elle est détenue préventivement pour des raisons de sécurité. Seuls le juge d'instruction et le Procureur de la République peuvent décider de cette mesure en délivrant un mandat d'arrêt. Le Procureur de la République peut le faire dans le cas d'une citation directe ou de flagrance mais n'existe pas pour le moment au Mali.

- Mesure de privation de liberté pour une période donnée, ordonnée par une autorité judiciaire en attente d'un procès (condamnation préventive ou provisoire) ou après un jugement définitif (condamnation définitive).
- Mesure de dernier recours.
- Mesure possible uniquement en cas d'infraction punie par une peine d'emprisonnement.
- Délai raisonnable entre le placement en détention et le procès.
- Détention dans un lieu officiel.
- Détention dans un centre proche de la famille ou de la communauté.

Devoirs et obligations des magistrats de l'Ordre Judiciaire

- Respect strict et intégral du cadre juridique applicable.
- L'autorité judiciaire doit produire un écrit motivant clairement la détention et faisant apparaître que des mesures de substitution ont été envisagées.

Droits de la personne objet de la mesure privative de liberté

- Détention motivée par des raisons légales et sans discrimination.
- Détention nécessaire car il existe un risque de soustraction ou de réitération de commission d'infractions graves.
- Possibilité de contester la légalité de la détention à tout moment et d'obtenir réparation le cas échéant.
- Droit pour les personnes détenues d'être présentes et assistées lors des examens de situation.
- Les autorités judiciaires doivent s'assurer du respect des délais raisonnables d'enquête.
- Le lieu de détention doit être officiel.
- Un registre officiel doit être mis à disposition.
- Le détenu doit pouvoir régulièrement consulter un avocat.

VII. Les registres

Principes généraux

Il existe plusieurs types de registres, au niveau des unités d'enquêtes, au cabinet des juges, à la maison d'arrêt.

Toutes les informations requises ne peuvent figurer sur un seul registre.

Le registre le plus important à l'unité d'enquête est celui de la Garde à vue, au cabinet d'instruction c'est le registre d'information, des ordonnances et de la liste des détenus, à la prison, c'est le registre d'écrou.

Le registre doit être librement consultable par les personnes autorisées.

Informations minimum devant figurer au registre

- L'identité, l'âge et l'adresse de la personne, et, le cas échéant, les coordonnées de toute autre personne aux soins de laquelle elle a été confiée ou qui en a la garde.
- La date, l'heure et le lieu auxquels la personne a été privée de sa liberté (rétention, interpellation, arrestation, détention), en a été avisée des motifs juridiques de son arrestation ou de sa mise en détention (par procès-verbal) et de la notification de la mesure de privation de liberté (rétention, interpellation, arrestation, détention) faite à une tierce personne du choix de la personne objet de cette mesure privative de liberté.
- L'identité des agents qui ont participé à la mise en œuvre de cette mesure privative de liberté.
- Des observations sur l'état de santé mentale et physique de la personne objet de la mesure de privation de liberté (y compris toute blessure corporelle visible), et préciser si celle-ci a demandé ou eu besoin d'une assistance médicale ou d'aménagements raisonnables, dans le respect du secret médical.
- Une liste détaillée des effets personnels de la personne détenue saisis par l'autorité ayant procédé à la mesure privative de liberté.
- La date, l'heure et le lieu de tout transfert, et l'identité du ou des agents responsable(s) de ce transfert et participant à celui-ci.
- Toute plainte soulevée par la personne arrêtée ou détenue.

Informations supplémentaires

- Le motif de la mesure privative de liberté.
- La date et l'heure à laquelle la personne privée de sa liberté a été avisée des motifs de celle-ci, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.
- La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée ou un agent a notifié une tierce personne du choix de la personne arrêtée de l'arrestation.
- L'heure et la date à laquelle la personne détenue s'est vue accorder ou refuser sa mise en liberté sans conditions ou assortie d'une citation à comparaître, et les motifs du refus.
- La date et l'heure à laquelle la personne détenue a été avisée des charges retenues contre elle, du droit de demander sa mise en liberté, du motif du refus opposé à sa demande de mise en liberté, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.

- Le nom de l'autorité chargée de la supervision de la détention provisoire.
- L'heure et la date de l'ordonnance de détention provisoire, et le nom de l'autorité judiciaire ayant ordonné la détention provisoire initiale, sa prorogation et sa poursuite.
- La prochaine date d'examen des ordonnances de détention provisoire par l'autorité judiciaire compétente.
- Mention des incidents.
- Avis des autorités hiérarchiques.
- Date et heure du transfert au lieu de détention.
- Gardien ayant reçu la personne arrêtée.
- Informations précises sur le lieu de détention.
- Heure de la comparution devant un juge.
- Détails relatifs aux comparutions (qui, où, etc.)



VIII. Procédures en cas de violations graves des Droits de l'Homme lors d'une mesure privative de liberté



Torture

- Toute personne privée de sa liberté a le droit de porter plainte devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, mandatée pour procéder sans délai à une enquête approfondie.
- S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou une autre violation grave des droits de l'homme a été commis, les États doivent s'assurer qu'une enquête soit réalisée sans délai par des autorités indépendantes et impartiales.
- La torture n'inclut pas les souffrances ou douleurs infligées volontairement faisant suite à une décision de justice après avoir épuisée toutes les voies de recours (exemple : le bourreau qui inflige une peine

capitale).

- Rien ne saurait justifier la torture, pas même l'état d'urgence ou de guerre, ni les ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique (art. 2).
- L'interdiction de la torture est un droit intangible de la Personne humaine.
- Les autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, sont également interdits (art. 16).

Au terme abrégé de l'article 1er de la Convention contre la Torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la TORTURE peut être expliqué synthétiquement comme suit :

Quoi ?	Pourquoi ?	Par qui ?
Un acte • A l'origine de graves souffrances ou douleurs • Qui provoque de graves souffrances d'ordre physique ou mental • Commis intentionnellement	Aux fins • D'obtenir des renseignements • D'obtenir des aveux • De sanctionner un acte commis ou soupçonné d'avoir été commis • D'intimider ou de contraindre quelqu'un • D'exercer une quelconque discrimination	Un fonctionnaire ou toute personne remplissant une fonction officielle • Infligé directement par ce fonctionnaire ou • A son instigation ou • Avec son assentiment

Décès

- Si une personne en état d'arrestation, en garde à vue, en détention provisoire ou en cours de transfert décède, une enquête impartiale et indépendante sur la cause du décès doit être immédiatement menée par une autorité judiciaire.
- Les plus proches parents de la personne détenue doivent être informés immédiatement du décès et des suites de l'enquête.
- Une fois tous les examens essentiels à l'enquête réalisés, le corps du défunt doit être rendu à la famille, d'une manière qui respecte pleinement la dignité du défunt, de sorte que les rites funéraires ou autres procédures coutumières puissent être menés dans les plus brefs délais.
- Les autorités chargées de l'enquête doivent remettre au plus proche parent un acte de décès complet. Les effets personnels du défunt doivent être remis au plus proche parent dès que possible.

Sources des normes et des principes

- Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 [art. 3, 9, 11, 13 et 29 (par. 2)].
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (art. 9, 12 et 14).
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies du 9 décembre 1988 (résolution 43/173).
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006 (ratifiée par le Mali le 1er Juillet 2009)
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions du Conseil Economique et Social du 24 mai 1989 (principe 6).
- Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptées du 28 avril au 12 mai 2014.
- Code Pénal - Code de Procédure Pénale du 20 août 2001 (loi n° 01-080).
- Constitution du Mali du 25 février 1992.
- Loi n°2002-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et aux pratiques assimilées.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.
- Code de Déontologie de la Police Nationale - décret n°10/395 du 26 juillet 2010.
- Statut des fonctionnaires de la Police Nationale du 15 mars 2018.

Annexes

- Modele PV exécution de jugement définitif
- Modele PV mandat d'amener
- Modèle PV mandat d'arrêt
- Modèle registre fouille
- Modele PV audition
- Modele PV conduite au service pour vérification d'identité
- Modele PV d'interpellation en flagrant délit
- Modele PV de fin de garde à vue
- Modele PV exécution de jugement par défaut (signification et notification)
- Modele Registre de garde à vue
- Modèle PV de mise en garde à vue
- Modèle de PV de Prolongation de Garde à vue

Modele PV exécution de jugement définitif

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire :

L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures
Nous, grade, prénom, nom.....
Fonction et service.....
Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Objet : Exécution du
réquisitoire
d'incarcération n°...
en date du... décerné
contre....

--- Constatons que le nomméest conduit devant nous par les
sous-officiers....et....du service, appréhendé ce jour à (lieu) et faisant
l'objet du réquisitoire d'incarcération ci-joint décerné le.....par
Monsieur le Procureur de la République de.....à la suite du jugement
rendu le.....par le Tribunal Correctionnel de.....le condamnant à 3 ans
de prison ferme pour (infraction) ---
--- Interpellé, il nous déclare : ---
--- « Je me nomme....., je suis né leà....de...et de...---
--- J'exerce la profession deet je suis domicilié à.....---
--- Le jugement du Tribunal Correctionnel de.....en date de.....me
condamnant à.....s'applique bien à ma personne et je suis prêt à y
obéir. » ---
--- Dont procès-verbal que l'intéressé, après lecture faite par lui-
même, approuve et signe avec nous et nos assistants---

L'intéressé L'Assistant L'Officier de Police Judiciaire

Fouille à corps

--- De même suite ---
--- Fouillé à corps par mesure de sureté, l'intéressé n'a été trouvé
porteur d'aucun objet ou instrument susceptible de lui être retiré---
--- Dont acte ---

L'Officier de Police Judiciaire

*Conduite du
nommé...à la Maison
d'Arrêt de.....*

--- De même suite---
--- Faisons conduire le nommé..... à la Maison d'Arrêt de.....où il a
été incarcéré après visa du présent procès-verbal par le Régisseur,
conformément au réquisitoire de Monsieur le Procureur de la
République de.....---
--- Dont procès-verbal---

L'Officier de Police Judiciaire

*Clôture et
transmission*

--- Dont procès-verbal clos et transmis ce jour à Monsieur le
Procureur de la République de.....---

L'Officier de Police Judiciaire

Modele PV mandat d'amener

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire : L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures
Nous, grade, prénom, nom.....
Fonction et service.....
Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Objet : Exécution du
mandat d'amener n°...
en date du... décerné
contre....

--- Vu le mandat d'amener n°...., décerné lepar M...., juge
d'Instruction près le Tribunal de.....à l'encontre du nommé (identité
complète), inculpé de.....
--- Assisté de, de notre service---
--- Nous transportons au domicile indiqué où nous sommes reçus par
le nommé.....auquel nous déclarons notre qualité et exhibons le
mandat dont nous sommes porteur ---
--- Interpellé, il nous déclare : ---
--- « Je me nomme....., je suis né leà....de....et de.....
--- J'exerce la profession deet je suis domicilié à.....
--- Le mandat que vous me présentez s'applique bien à ma personne
et ne puis qu'y obéir. » ---
--- Dont acte que l'intéressé, après lecture faite par lui-même
approuve et signe avec nous et notre assistant---

L'Intéressé L'Assistant L'Officier de Police Judiciaire

Fouille à corps

--- De même suite ---
--- Fouillé à corps par mesure de sureté, l'intéressé n'a été trouvé
porteur d'aucun objet ou instrument susceptible de lui être retiré---

L'Officier de Police Judiciaire

*Conduite du
nommé....*

--- De même suite---
--- Conduisons (ou faisons conduire) le nommé.....devant M.,
juge d'Instruction près le Tribunal de.....
--- Dont procès-verbal---

L'Officier de Police Judiciaire

**Si l'arrestation a lieu en dehors de la juridiction du juge
d'Instruction :**

--- Faisons conduire le nommé.....devant M. le Procureur de la
République àconformément à la loi---
--- Dont procès-verbal---

L'Officier de Police Judiciaire

Modèle PV mandat d'arrêt

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
====&&====
DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE
====&&====
BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES
====&&====
N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple -Un But- Une Foi
====&&====

Bamako, le

PROCES-VERBAL

NATURE DE L'AFFAIRE :

L'An deux mil dix-neuf leà....heures....
Nous, grade, prénom, nom.....
Matricule.....
Fonction et service.....
Officier de Police Judiciaire en résidence à....

Objet : Notification du
mandat d'arrêt n°....
en date dudécerné
contre le nommé....

--- Vu le mandat d'arrêt n°.....délivré le par M., juge
d'Instruction à..... à l'encontre du nommé X(identité complète)
--- Assisté de
--- Nous étant mis à la recherche de cet individu, l'appréhendons ce
jour àheures, à.....(lieu) ---

Ou :

--- Nous présentons à son domicile indiqué où nous sommes reçus
par le nommé.....auquel nous déclarons notre qualité et exhibons
le mandat dont nous sommes porteur ---
--- Interpellé, il nous déclare : ---
--- « Je me nomme....., je suis né leà....de....et de....
--- J'exerce la profession deet je suis domicilié à.....
--- Le mandat que vous me présentez s'applique bien à ma
personne et ne puis qu'y obéir. » ---
--- En conséquence, délivrons à l'intéressé copie dudit mandat
d'arrêt ---
--- Dont acte que l'intéressé, après lecture faite par lui-même
approuve et signe avec nous et notre assistant---

L'intéressé L'Assistant L'Officier de Police Judiciaire

Fouille à corps

--- De même suite ---
--- Fouillé à corps par mesure de sureté, l'intéressé n'a été trouvé
porteur d'aucun objet ou instrument susceptible de lui être retiré---

L'Officier de Police Judiciaire

Conduite du nommé....
à la Maison d'Arrêt
de....

--- Vu ce qui précède ---
--- Conduisons (ou faisons conduire) le nommé.....à la Maison
d'Arrêt deoù au vu du mandat d'arrêt, M. le Régisseur a accepté
de le recevoir et en a donné décharge en signant avec nous la
présente mention---

Le régisseur

L'Officier de Police Judiciaire

Modèle registre fouille

REGISTRE DE FOUILLE

N° de fouille	DATE ET HEURE	NOM	PRENOM	NATURE DE L'AFFAIRE	CONTENU DE LA FOUILLE

Libre le : date et heure

Observations : Fouille reprise au complet

L'intéressé

L'OPJ

Modele PV audition

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire :

*Recherche et
arrestation provisoire*

L'An deux mille dix-neuf et le.....à.....heures.....

Nous, grade, prénom, nom.....

Fonction et service.....

Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Affaire :

Contre /

--- Etant au service---

--- Faisons comparaître devant nous, ce jour à.....heures, le nommé
.....lequel sur interpellations successives nous déclare:---

SUR SON IDENTITE :

Objet :

*Interrogatoire du
nommé.....*

--- Je me nomme..... né leà....., fils de.....et de..... se
disant profession, domicile, téléphone : ---

--- Je suis de nationalité.....---

--- Je suis marié à.....et père de.....

--- J'ai le niveau secondaire---

--- Je n'ai pas effectué le service militaire ---

--- Je n'ai reçu aucune distinction honorifique ----

--- Je suis connu des services de police et de gendarmerie ----

SUR LES FAITS :

--- Je reconnais les faits que me sont reprochés---

--- **Question** :.....

--- **Réponse** :.....

--- **Question** :.....

--- **Réponse** :.....

--- Je n'ai rien d'autre à ajouter---

---Après lecture faite par lui-même, le nommé.....persiste et signe
avec nous le présent au bas du procès-verbal à.....heures..... ---

L'intéressé

L'Officier de Police Judiciaire

Suite et fin P.V n° xxx date xxx, feuillet 2

**Notification de début
de garde à vue**

--- De même suite ---
 --- Vu l'article 76 du Code de Procédure Pénale ---
 --- Notifions au nommé..... qu'en raison des indices graves et
 concordants de nature à motiver son inculpation et réunis à son
 rencontre, nous le gardons à vue, ce jour.....à..... heures ---
 --- Après lecture faite à lui-même, le nommé..... signe avec nous
 au bas de la présente mention---

L'intéressé**L'Officier de Police Judiciaire****Fouille à corps**

--- De même suite ---
 --- Fouillé à corps dès son arrivée au poste de Police, le nommé.....
 n'a été trouvé porteur d'aucun objet pouvant être dangereux, ni pour
 lui-même, ni pour autrui----

L'Officier de Police Judiciaire**Assistance médicale**

--- De même suite ---
 --- Vu l'article 76 du C.P.P ---
 --- Notifions au nommé..... qu'il a le droit de se faire examiner
 par le Médecin de son choix.
 --- Après lecture faite à lui-même, le nommé.....signe avec nous au
 bas de la présente mention.

L'intéressé**L'Officier de Police Judiciaire****Assistance d'avocats**

--- De même suite ---
 --- Vu l'article 76 C.P.P ---
 --- Notifions au nommé..... qu'il a le droit de se faire assister à sa
 diligence par un ou plusieurs Avocats de son choix---
 --- Après lecture faite à lui-même, le nommé..... signe avec nous au
 bas de la présente mention---

L'intéressé**L'Officier de Police Judiciaire****Renseignements
judiciaires**

--- De même suite ---
 --- Mentionnons que le nommé.....est inconnu des archives du
 Service de l'identité judiciaire ---

L'Officier de Police Judiciaire

Modele PV conduite au service pour vérification d'identité

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

=====

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

=====

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

=====

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire :
Vérification d'identité

L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures

Nous, grade, prénom, nom.....

Fonction et service.....

Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Affaire contre /

--- Rapportons que devant nous est conduit par les sous-officiers de police.....et de notre service, un individu démuné de pièce d'identité dont l'attitude leur a paru suspecte et qu'ils ont pris l'initiative d'appréhender en vue de permettre des vérifications sur son identité----

--- L'intéressé sur notre interpellation déclare : ---

--- « Je me nomme..... né le.... à.....de....et de.....

--- Je suis actuellement domicilié chez.....à.....

Objet : *Interpellation
du nommé...*

--- Je n'ai jamais été condamné. Je sais lire et écrire (ou je suis illettré). J'ai perdu récemment ma carte d'identité qui m'avait été délivrée par le commissariat de police de....., en....., je crois, mais j'ignore le mois ---

--- Je n'exerce actuellement aucun métier---

--- J'ai quitté la ville de.....le..... où j'étais domicilié habituellement rue.....n°.....et où je travaillais comme gardien chez (nom et adresse)---

--- Depuis mon départ de.... j'ai successivement été logé chez.....

---Dont procès-verbal que l'intéressé, après lecture faite par lui-même et après avoir déclaré y persister, signe avec nous---

OU

--- Dont procès-verbal sur lequel l'intéressé, qui ne sait ni lire ni écrire et après lecture faite par nous-même et après avoir déclaré y persister, appose l'empreinte de son index gauche---

L'intéressé

L'Assistant

L'Officier de Police Judiciaire

*Notification de début
de garde à vue*

--- De même suite ---

--- Mentionnons que nous avons signifié (ou notifiés) au nommé.... qu'il est placé sous garde à vue en attendant le résultat des vérifications sur ces déclarations-

--- La garde à vue prend effet à compter du début de l'audition de l'intéressé, soit le....à....heures---

--- Lecture faite par lui-même de cette mention, l'intéressé après avoir déclaré n'avoir aucune objection à faire, signe avec nous---

L'intéressé

L'Officier de Police Judiciaire

Fouille à corps

--- Continuant notre enquête ---

--- Fouillé à corps l'intéressé est trouvé porteur d'un bracelet en métal jaune filigrané d'un poids de 140 grammes que nous saisissons provisoirement et sur lequel le nommé..... ne peut donner aucune explication valable---

L'Officier de Police Judiciaire

*Vérification aux
archives*

--- De même suite---

--- Mentionnons qu'après vérification aux archives du Service de l'Identité Judiciaire, avons constaté que les empreintes dactyloscopiques de l'intéressé correspondant à celles d'un nommé.....objet d'un mandat d'arrêt délivré le....par M., Juge d'instruction, pour évasion avec violence de la prison de.....le....., où il purgeait une peine de cinq ans pour vol qualifié---

L'Officier de Police Judiciaire

Vérifications

--- De même suite---

---Informons téléphoniquement (ou télégraphiquement) les commissaires de police des villes de.... et de....de l'arrestation du nommé..... et leur demandons de bien vouloir vérifier les allégations de ce dernier en ce qui concerne son passage dans ces différentes localités---

L'Officier de Police Judiciaire

Résultats des
vérifications

--- Poursuivant notre enquête ---
 --- Et ce...à...heures---
 --- Sommes avisés téléphoniquement par le commissaire de police de la ville de.... que le nommé....qui a effectivement séjourné dans cette ville du.... au.... chez le nommé....., est soupçonné d'être parti en emportant un bracelet en or appartenant à son logeur. Cette affaire a fait l'objet du PV n°....du ...transmis au parquet de.....
 --- Les déclarations de l'intéressé en ce qui concerne son passage àet.... ont par ailleurs été confirmées par les commissaires de police et le chef de brigade de gendarmerie de ces villes---

L'Officier de Police Judiciaire

N.B. : dans ce cas, il devient nécessaire de procéder de suite à la deuxième audition de l'intéressé sur le résultat des vérifications.

Audition de....

--- De même suite---
 --- Faisons comparaître devant vous le nommé..... qui, sur interpellation, nous déclare : ---
 --- «Je me nomme effectivement..... »
 --- Après lecture faite par lui-même, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent procès-verbal---

L'Officier de Police Judiciaire

--- De même suite---
 --- Mentionnons que le mandat d'arrêt concernant le nommé....lui a été notifié par procès-verbal séparé joint n°.....

L'Officier de Police Judiciaire

Modele PV d'interpellation en flagrant délit

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

BRADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire :

Vol à la tire

L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures

Nous, grade, prénom, nom.....

Fonction et service.....

Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Affaire contre :

--- Rapportons que nous trouvant en ville, place du marché, assisté de.....de notre service, avons eu notre attention attirée par des cris « Au voleur ! Au voleur ! » poussés par un homme courant après un jeune gamin ----

--- Nous sommes immédiatement lancés à la poursuite de ce dernier que nous avons rattrapé et ceinturé rue.....----

--- A ce moment avons été rejoints par l'homme qui avait attiré notre attention par ses cris et qui a déclaré avoir surpris le jeune garçon arrêté au moment où il venait de lui dérober, dans la poche de sa veste, son portefeuille en cuir rouge contenant trois billets de 1000 francs CFA ---

Objet : *Constatation
et arrestation en
flagrant délit*

---De même suite----

Fouille

--- Fouillé immédiatement, le jeune homme qui a déclaré se nommer.....a été trouvé porteur d'un portefeuille en cuir rouge dissimulé dans sa chemise et contenant trois billets de 1000 francs CFA que le plaignant M.....a reconnu immédiatement comme lui appartenant----

--- Avons invité M.....à se présenter au commissariat de police pour y déposer plainte, et avons fait connaître au jeune....que nous procédons à son arrestation en flagrant délit de vol à la tire----

---Dont procès-verbal que notre assistant signe avec nous----

L'intéressé

L'Assistant

L'Officier de Police Judiciaire

OU :

---Constatons qu'est amené devant nous par les officiers de police....et....du service, le nommé.....qu'ils viennent d'appréhender en flagrant délit de coups et blessures sur la personne de M.....

Modele PV de fin de garde à vue

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

=====

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

=====

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

=====

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire :

L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures
Nous, grade, prénom, nom.....
Fonction et service.....
Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Affaire contre /

--- Mentionnons que le nommé.....a été placé en garde à vue du.... à
.....heures au.....à.....heures, soit en tout.....heures---
--- La garde à vue s'est déroulée sans incident comme suit : ---
- de.....heures à.....heures : interrogatoire
- de.....heures à.....heures : perquisition au domicile
de.....
- de.....heures à.....heures : repos

Objet : Conduite au
parquet ou remise en
liberté

--- Le nommé..... quitte le commissariat de police pour être conduit
devant Monsieur le Procureur de la République (ou Monsieur le Juge
d'instruction) le.....à.....heures---

Ou

--- Le nommé.....a été remis en liberté le....., àheures---

Ou

Notification de fin de
garde à vue

--- Notifions au nommé.....que nous mettons fin à la mesure de garde
à vue ce jour, à.....heures et que nous le faisons conduire devant
Monsieur le Procureur de la République (ou Monsieur le Juge
d'instruction) *ou* et que nous le mettons en liberté---
--- Après lecture faite par lui-même de la présente mention, l'intéressé
déclare n'avoir aucune observation à faire et signe avec nous---

L'intéressé

L'Officier de Police Judiciaire

Modele PV de mise en garde à vue

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

=====

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

=====

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

=====

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire : L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures

Nous, grade, prénom, nom.....

Fonction et service.....

Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Affaire contre /

--- Continuant notre enquête en flagrant délit----

--- Constatons qu'est conduit devant nous, par.....et.....du service,
le nommé.....appréhendé (lieu et heure), conformément à nos
instructions----

--- Signifions à l'intéressé qu'en raison des charges qui pèsent contre
lui, le plaçons sous garde à vue pour compter de ce jour à.....heures,
date de son arrestation----

Objet : Notification
de garde à vue

--- Sur interpellations successives, il déclare : ---

--- ***Sur son état civil :*** ---

---

--- ***Sur les faits :*** ---

---

--- Après lecture faite par lui-même, le nommé.....persiste et signe
avec nous àheures----

L'intéressé

L'Officier de Police Judiciaire

Ou notification de la garde à vue après l'audition

--- Vu ce qui précède ---

--- Notifions à.....qu'en raison des indices graves et concordants de
nature à motiver son inculpation (ou qu'en raison des nécessités de
l'enquête) le plaçons sous garde à vue à compter de ce jour
à.....heures, date de comparution volontaire devant nous (ou date et
heure du début de son audition, ou encore date de son arrestation) ----

--- Dont acte que le nommé.....signe avec nous après avoir pris
personnellement connaissance à.....heures et déclare n'a aucune
observation----

L'Officier de Police Judiciaire

Modele PV demande de prolongation de garde à vue

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

=====

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

=====

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

=====

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

=====

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire :

L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures

Nous, grade, prénom, nom.....

Fonction et service.....

Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Affaire contre /

--- Rendons compte des faits suivants : ---

--- Le nommé.....né le.....à.....profession.....demeurant
à.....est gardé à vue à (lieu).....depuis le.....à.....heures dans
l'intérêt d'une enquête relative aux faits ci-contre---

--- Cette enquête est effectuée (*cadre juridique*) : en flagrant délit (ou
d'office, ou sur instructions du parquet, ou sur délégation judiciaire
délivrée le.....par MonsieurJuge d'instruction àà nous
subdéléguée le.....par MonsieurJuge d'instruction à.....)

Objet : demande de
prolongation de garde
à vue

--- Il apparaît nécessaire de prolonger cette garde à vue
jusqu'au.....à.....heures, pour les motifs
suivants :.....
.....

--- En conséquence, sollicitons de (*Magistrat compétent dans le
ressort duquel se poursuit la garde à vue*) : ---

--- Monsieur le Procureur de la République à(ou Monsieur le
Juge d'instruction à.....) qu'il veuille bien ordonner la prolongation
et dire que : l'intéressé sera préalablement présenté (ou l'intéressé ne
lui sera pas préalablement présenté pour des raisons exceptionnelles
ci-après (*la non-présentation doit demeurer exceptionnelle en matière
d'enquête préliminaire et d'exécution de délégation judiciaire*)) :

.....
.....

Fait à....., le....., à.....heures

L'Officier de Police Judiciaire

Modele PV exécution de jugement par défaut (signification et notification)

DIRECTION GENERALE DE
LA POLICE NATIONALE

=====

DIRECTION DE LA POLICE
JUDICIAIRE

=====

BRIGADE D'INVESTIGATIONS
JUDICIAIRES

N°

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

=====

Bamako, le

PROCES – VERBAL

Nature de l'affaire :

L'An deux mille dix-neuf, le.....à.....heures
Nous, grade, prénom, nom.....
Fonction et service.....
Officier de Police Judiciaire en résidence à.....

Objet : *Signification
et notification d'un
jugement par défaut*

--- Vu le réquisitoire en date du.....délivré par Monsieur le Procureur
de la République de.....et la copie jointe du jugement condamnant
par défaut le nommé....à la peine de 2 ans d'emprisonnement pour
escroquerie----

Affaire contre /

--- Avons fait rechercher l'intéressé, qui est amené devant nous ce jour
par le capitaine.....du service---
--- Après vérification de l'identité du nommé.....(identité complète)---
-- Lui remettons la copie, signifié précédemment à la mairie, du
jugement le concernant---
--- Interpellé, il déclare : ---
--- « Je reconnais avoir reçu copie du jugement rendu par le Tribunal
de.....le....., et me condamnant à, dont je n'avais pas eu
connaissance jusqu'à ce jour....
---Je déclare faire opposition à ce jugement et m'engage à me
présenter à toute citation de justice qui pourrait m'être adressée à
l'adresse ci-après..... »----

OU

--- «Je déclare ne pas vouloir faire opposition à ce jugement et suis
prêt à subir immédiatement la peine à laquelle j'ai été condamné »---

OU

--- « Je désire faire immédiatement appel du jugement rendu contre
moi »---

OU

--- « Je demande à consulter mon avocat avant de vous répondre »---
(dans ce cas aviser l'avocat si celui-ci réside dans la ville ; dans le cas contraire solliciter des instructions du Procureur de la République avant de remettre l'intéressé en liberté).

--- Dont procès-verbal que l'intéressé, après lecture faite par lui-même, signe avec nous et notre assistant---

L'intéressé L'Assistant L'Officier de Police Judiciaire

*Conduite du
nommé...à la Maison
d'Arrêt de.....*

--- Poursuivant ---
 --- Vu ce qui précède---
 --- Faisons conduire le nommé.... à la Maison d'Arrêt deoù il a été incarcéré---

OU

*Enregistrement de
l'appel*

--- Faisons conduire le nommé.... au greffe du Tribunal deoù après enregistrement de son appel il est remis en liberté....

OU

--- Remettons le nommé..... en liberté ---

L'Officier de Police Judiciaire

*Clôture et
transmission*

--- Dont procès-verbal clos et transmis ce jour à Monsieur le Procureur de la République de.....---

L'Officier de Police Judiciaire

L'Officier de police judiciaire

[illegible]

[illegible]

This image shows a full page of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page, providing a template for writing or drawing. There are no margins, text, or other markings present.

[illegible]

[illegible]

[illegible]



www.eucap-saheml-mali.eu